

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.431 du 7 décembre 1998

A.79.911/VIII-1009

En cause : **VAN HORCKE** Jean-Luc,
ruelle Taquet 5
7760 Celles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Johan VAN DEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1998 par Jean-Luc VAN HORCKE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse de ne pas accorder au requérant le changement d'affectation qu'il avait sollicité pour l'Institut Technique de la Communauté française des Métiers et de l'Alimentation à Tournai; décision notifiée au requérant par Monsieur le Directeur adjoint de la Direction Générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française par courrier du 15 juillet 1998";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant et Yves ROBETTE, candidats à la fonction de sélection de chef d'atelier, ont répondu à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 26 juin 1994 et ont tous deux désigné l'I.T.M.A. de Tournai comme premier choix pour leur future affectation. Tous deux ont été nommés à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur. S'écartant du classement établi par la commission de sélection, la partie adverse a affecté le requérant à l'I.T.C.F. à Mouscron et Yves

ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai; le requérant a postulé l'annulation de :

- " - la nomination de Monsieur Y. ROBETTE à la fonction de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995;
- corrélativement, l'absence de nomination du requérant en qualité de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur de la Communauté française à l'I.T.M.A. de Tournai avec effet au 1^{er} janvier 1995".

L'arrêt n° 70.607 du 9 janvier 1998 a annulé la décision de la partie adverse dans la mesure où elle affectait Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai et a rejeté la requête pour le surplus.

2. A la fin du mois de janvier 1998, le requérant et Yves ROBETTE introduisent chacun une demande de changement d'affectation; contrairement au requérant qui souhaite ne pas exercer ses fonctions ailleurs qu'à l'I.T.M.A. de Tournai, Yves ROBETTE marque ses préférences quant à son affectation en désignant près d'une vingtaine d'établissements d'enseignement.

3. Le 23 mars 1998, la Ministre-Présidente décide d'attribuer à nouveau à Yves ROBETTE l'emploi de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1998. Trois jours plus tard, la commission zonale d'affectation du Hainaut occidental propose au ministre d'affecter Yves ROBETTE à l'Athénée royal de Peruwelz et le requérant à l'I.T.M.A. de Tournai.

4. Le 1^{er} juillet 1998, la Ministre-Présidente décide d'affecter définitivement Yves ROBETTE en qualité de chef d'atelier dans l'enseignement secondaire supérieur à l'I.T.C.F. à Irchonwelz-Ath, et ce à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le même jour, la Ministre-Présidente décide ce qui suit à propos de la demande de changement d'affectation du requérant :

" Considérant que Monsieur Jean-Luc VAN HORCKE a prouvé ses capacités d'exercer ses fonctions de chef d'atelier à l'Institut technique de la Communauté française à Mouscron où ses qualités pédagogiques ont été reconnues,

Considérant qu'il est inopportun de priver l'établissement de son apport qui a notamment permis une évolution favorable de la population scolaire,

Considérant que l'article 167 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 organise la réaffectation définitive et le rappel à l'activité de service et que, si Monsieur VAN HORCKE devait être mis en disponibilité par défaut d'emploi, il devrait en bénéficier,

Considérant que les changements d'affectation prévus à l'article 80 du même arrêté n'ont pour objet que de répondre à des demandes de changement d'affectation motivées par des circonstances exceptionnelles,

Considérant que les propositions des Commissions zonales d'affectation ne constituent qu'un acte préparatoire qui ne détermine nullement la teneur de la décision à la préparation de laquelle il concourt,

Considérant que la demande de Monsieur VAN HORCKE ne repose pas sur des circonstances exceptionnelles et n'indique pas en quoi elles consistent; qu'en conséquence, elles ne peuvent pas constituer un motif adéquat et légalement admissible d'une décision de changement d'affectation,

J'ai décidé de ne pas accorder le changement d'affectation sollicité par Monsieur Jean-Luc VAN HORCKE (...)"

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Il résulte des informations données par les parties à l'audience que la fonction de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai est, depuis la rentrée scolaire 1997-1998, exercée par un membre du personnel "faisant fonction";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condi-

tion que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation du principe de bonne administration des services publics, du refus de la partie adverse de rétablir la légalité suite à l'arrêt rendu par Votre Conseil d'Etat et la violation persistante des articles 86 à 91 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, de l'erreur manifeste d'appréciation contenue dans la décision querellée et de l'interprétation erronée de l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969"; que le requérant expose en substance que l'acte contesté n'expose nullement les raisons pour lesquelles il ne fait pas droit à la demande d'affectation qu'il a formulée en 1994 et réitérée au mois de janvier 1998 et qu'en mettant en avant ses mérites pour refuser le changement d'affectation, cet acte se fonde sur des motifs qui ne sont pas juridiquement admissibles au regard des circonstances tant de fait que de droit de la cause;

Considérant que la partie adverse observe que l'arrêt n° 70.607 du 9 janvier 1998 n'a annulé que la décision affectant Yves ROBETTE à l'I.T.M.A. de Tournai et a rejeté le recours dans la mesure où il postulait l'annulation du refus implicite d'affecter le requérant à cet établissement; qu'elle expose que l'affectation du requérant à Mouscron est définitive et que rien ne lui imposait de l'affecter à Tournai puisqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les demandes de changement d'affectation; qu'elle ajoute que la décision querellée indique de manière circonstanciée les motifs pour lesquels la proposition de la commission zonale d'affectation, qui est un acte préparatoire, n'a pas été suivie, ces motifs étant, d'une part, l'efficacité du requérant dans l'exercice de ses fonctions à l'établissement de Mouscron et, d'autre part, l'absence de circonstances exceptionnelles, qui, par application de l'arti-

cle 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, justifieraient le changement d'affectation demandé;

Considérant que l'acte contesté énonce "que la demande de Monsieur VAN HORCKE ne repose pas sur des circonstances exceptionnelles et n'indique pas en quoi elles consistent";

Considérant que, sans qu'il faille, au stade actuel de la procédure, s'interroger sur le point de savoir si la partie adverse devait se replacer, pour répondre à la demande du requérant, à la veille de l'acte annulé, il y a lieu de constater que, dans la lettre du 28 janvier 1998 qui accompagne le formulaire de demande de changement d'affectation, le requérant expose en cinq points les circonstances exceptionnelles qui motivent sa demande et indique donc en quoi, selon lui, ces circonstances consistent; qu'il incombait à la partie adverse, si elle estimait que les circonstances invoquées par le requérant ne pouvaient pas être considérées comme exceptionnelles, d'indiquer pourquoi; que cette obligation s'imposait d'autant plus que la commission zonale d'affectation avait émis un avis favorable à la demande du requérant; qu'au stade actuel de la procédure, en tant qu'il se fonde sur la méconnaissance de l'article 80 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, le moyen est sérieux;

Considérant que sous le titre "préjudice grave difficilement réparable" le requérant rappelle qu'il a exercé pendant sept ans la fonction de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai et qu'il a dû introduire un recours pour obtenir l'annulation de l'affectation d'Yves ROBETTE à l'emploi qu'il convoitait dans cet établissement; qu'il poursuit en ces termes :

" Qu'il a manifestement le profil pour occuper l'emploi de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai.

Que le refus contenu dans la décision dont recours va encore priver plus longtemps le requérant de la

possibilité de continuer sa carrière auprès de l'I.T.M.A. de Tournai, ainsi qu'il le souhaitait.

Que dans le contexte particulier où la décision a été prise et la circonstance que la partie adverse procédera à la désignation d'un titulaire autre que le requérant à la charge de l'I.T.M.A. de Tournai, il convient que la décision dont recours fasse l'objet d'une suspension.

Qu'au surplus, le requérant se trouve actuellement auprès de son établissement en norme de maintien et il y a de fortes chances pour qu'il soit placé en disponibilité dès la prochaine rentrée scolaire.

Qu'au surplus, il y a lieu d'éviter qu'il ne soit pourvu à la désignation d'un de ses collègues dans la charge de chef d'atelier à l'I.T.M.A. de Tournai.

Que l'exécution immédiate de la décision dont la suspension est sollicitée prive de façon incontestable de manière grave et irréversible le requérant d'envisager de pouvoir continuer sa carrière à l'I.T.M.A. de Tournai";

Considérant qu'il résulte de cet exposé que le requérant souhaite poursuivre son activité dans un établissement où il a déjà travaillé; qu'à défaut d'autre précision donnée dans la requête, il y a lieu de considérer que le requérant se prévaut d'un préjudice moral qui consiste à ne pas pouvoir accéder à un emploi qu'il convoite; qu'un tel préjudice est, sauf circonstances particulières, adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le requérant n'invoque aucune circonstance particulière qui conduirait à s'écarter de ce principe; que le requérant n'établit pas la gravité du préjudice qu'il allègue et qu'en outre, ce préjudice n'est pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept décembre 1900 nonante-huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

S. GEHLEN.